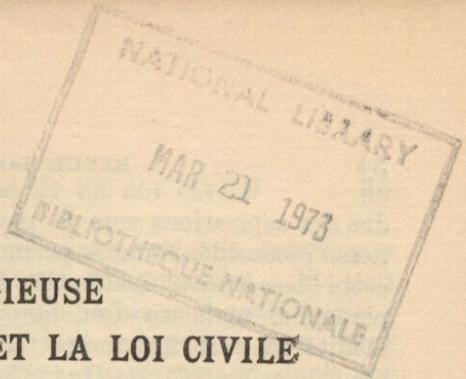


Feb 1916 C22



L'ACTION RELIGIEUSE ET LA LOI CIVILE

(Suite et fin)

II



OMBREUX sont les problèmes sociaux qui se groupent autour de la question du mariage ; tels sont entre autres ceux de la célébration, des empêchements, du divorce.

La gravité de ces sujets frappe les esprits les plus inconsidérés. La stabilité et la sainteté des foyers étant en cause, c'est l'avenir de la race elle-même qui est intéressé. La famille n'est elle pas la cellule-mère des nations ? Et tant vaut la famille particulière, tant vaut le peuple tout entier.

Aussi, l'Eglise a-t elle toujours maintenu et défendu avec une sainte inflexibilité sa doctrine matrimoniale. Son attitude a souvent déchaîné des tempêtes ; jamais elle n'a failli à son rôle de vigilante gardienne du caractère sacré et de l'indissolubilité du lien conjugal.

En effet, puisqu'il s'agit d'un Sacrement, seule, elle détient ce céleste pouvoir de statuer sur les empêchements et les conditions du mariage chrétien ; seule, elle a autorité pour tout ce qui concerne la validité du lien ; seule, elle possède la juridiction pour dirimer les causes matrimoniales. Mais à l'Etat de légiférer sur les différents effets civils du mariage. Sa compétence s'étend pleinement à cette matière : sur un objet plus élevé, il ne pourrait que porter une main sacrilège.

Le caractère sacré du mariage est reconnu par nos lois comme par la jurisprudence de nos tribunaux. En sera-t-il ainsi pendant longtemps encore ? Ne voyons-nous pas poin-